FRC 1.3830

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 15211

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

Le 7 Janvier 1793,

AU NOM DE LA COMMISSION DES DOUZE,

Sur l'arrestation du Citoyen ANDRÉ, *Notaire à Lyon*,

PAR LE CITOYEN BOUSSION,

Député du Département de Lot & Garonne;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

VOUS avez ordonné à votre Commission des douze de vous faire le rapport de la pétition que vous lui avez renvoyée, & qui vous avoit été adressée par la citoyenne Lacondamine, femme du citoyen André, notaire à Lyon, mis en état d'arrestation en vertu de votre décret du 5 Décembre dernier.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette citoyenne, après avoir exposé l'innocence de son mari, sollicite de votre humanité la plus prompte justice en faveur d'un père de famille qui a besoin de la confiance de ses concitoyens dans l'exercice des fonctions publiques auxquelles il a été arraché ; elle se plaint même de l'espèce de rigueur qu'on a mise dans l'exécution de votre décret.

Votre commission, en examinant de nouveau les pièces d'après la lecture desquelles la Convention décréta d'arrestation plusieurs citoyens, n'en a trouvé qu'une seule dans laquelle est inscrit le nom du citoyen André : cette pièce est un des projets qui tendoit à pervertir l'opinion publique par le moyen de certains agens que la cour des Tuileries devoit avoir dans divers départemens. Le citoyen André, notaire à Lyon, s'y trouve désigné comme devant être employé par la cour des Tuileries ; il y est même dit qu'il avoit demandé un bureau d'enregistrement.

La Convention doit se rappeler que, sur la liste que renfermoit ce projet, étoient inscrits les noms d'un nombre de citoyens contre lesquels la Convention ne prit aucune détermination ; elle n'en auroit même pas pris contre le citoyen André, d'autant qu'il n'y avoit d'autres preuves que celle d'avoir trouvé son nom inscrit dans un projet qui n'a pas eu son exécution ; mais l'observation d'un membre qui peignit, (sans doute par erreur patriotique) le citoyen André comme un aristocrate, qui passoit à Lyon pour un homme suspect, fut cause du décret d'arrestation que la Convention prononça contre ce citoyen.

Le ministre de la justice n'a pas négligé de faire exécuter votre décret. En s'assurant de la personne d'André, les scellés furent apposés sur ses papiers, à son domicile, & sur ceux de sa femme, qui étoit chez sa mère. La famille André ayant représenté au ministre que plusieurs personnes étoient intéressées à ce que les papiers relatifs aux fonctions publiques d'André ne restassent pas long temps sous les scellés, le ministre en ordonna la levée, & recommanda expressément au juge-de-paix de faire la vérification de tous les papiers d'André, à l'effet de constater s'il ne s'en trouveroit pas qui pussent servir à déposer contre le prévenu, & de lui envoyer une expédition des procès-verbaux ; ce qui a été fait.

Ces procès-verbaux ſont joints à la pétition de la citoyenne Lacondamine ; ils prouvent que le juge-de-paix n'a trouvé dans les papiers d'André, & dans ceux de ſa femme, aucune pièce qui puiſſe le faire regarder comme un homme ſuſpect ; il ne s'y eſt rien trouvé de contraire à la loi, ni de relatif à un projet tendant à pervertir l'opinion publique, ni de preuve de correſpondance avec les agens de la cour des Tuileries.

J'obſerverai même qu'à l'égard de la demande d'un bureau d'enregiſtrement, cette demande fut faite à ſon inſu par un membre de l'Aſſemblée conſtituante ; & que le citoyen André n'auroit pas quitté ſes fonctions de notaire pour celles de receveur des droits d'enregiſtrement.

Votre commiſſion, après avoir peſé les motifs qui avoient déterminé la Convention à ſévir contre le citoyen André, s'étoit perſuadée qu'il ſe trouveroit dans les pièces envoyées de Lyon, le fil d'une conſpiration dont André pouvoit être un des agens ; mais ces pièces, qu'elle a examinées le plus ſcrupuleuſement poſſible, prouvant qu'il n'a eu aucun rapport direct, ni indirect avec aucun agent contre-révolutionnaire, & n'ayant abſolument rien trouvé qui puiſſe donner le fil d'une conſpiration, ni lieu au moindre ſoupçon, penſe qu'il eſt de l'humanité & de la juſtice de la Convention de rendre à ſa famille & à ſes fonctions publiques un citoyen qu'elle a rigoureuſement puni, en le privant de ſa liberté pour de ſimples ſoupçons. C'eſt d'après ces conſidérations que la commiſſion me charge de vous propoſer le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des douze ſur la pétition de la citoyenne Lacondamine, relative à l'arreſtation du citoyen André, ſon mari, notaire détenu depuis un mois dans les priſons de Lyon par ſon ordre, décrète que le citoyen André ſera mis en liberté, & rendu à ſes fonctions de notaire ; que le préſent décret ſera envoyé ſur-le champ au miniſtre de la juſtice pour le faire mettre à exécution. La Convention a adopté le projet de Décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.